



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage Auto GMCI

2090 RN 7
Le creux de la Thine
26 140 Albion

Référence : 20240930-RAP-DAEN0921
Code AIOT : 0100056355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement Garage Auto GMCI implanté 2090 RN 7 Le creux de la Thine 26140 Albion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site est réalisée dans le cadre d'un contrôle prévu à l'occasion de la mise en œuvre d'une opération « territoires propres » pilotée par la CELTIF de Valence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage Auto GMCI
- 2090 RN 7 LE CREUX DE LA THINE 26140 ALBION
- Code AIOT : 0100056355
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site contrôlé est un garage automobile situé au droit de l'ancien site de traitement VHU exploité par la société AUTO PIECES 2001 (une partie de l'ancien site est toutefois encore exploitée par l'ancien gérant d'AUTO PIECES 2001).

Le garage exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules, de vente de pièces neuves et d'occasion, ainsi que d'achat de véhicules neufs et d'occasion.

Thème de l'inspection :

- situation administrative ICPE (classement vis-à-vis de la rubrique 2712).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GMCI situé au Creux de la Thine à Albon est un garage automobile (entretien et réparation véhicules, vente et achat de véhicules et de pièces).

Le gérant souhaite également démarrer une activité de dépollution de véhicules hors d'usage d'usage (VHU), sur une partie du site. Une grande partie de l'ancien centre VHU qui était exploité par la société AUTO PIECES 2001 est loué à cet effet. La cessation d'activité de cette ancienne ICPE étant toutefois en cours, la société GMCI attend l'avancement de celle-ci pour pouvoir démarrer cette activité.

La société GMCI a déjà contacté la DREAL (antérieurement à cette visite) pour connaître la procédure à suivre pour être autorisée à exercer cette activité de centre VHU. Un dossier de demande d'enregistrement est en cours de préparation avec l'accompagnement d'un bureau d'étude.

Afin de pouvoir instruire cette nouvelle demande, il a été précisé que la cessation d'activité AUTO PIECES 2001 devait être suffisamment avancée en ce qui concerne la mise en sécurité du site et sa réhabilitation (justification de l'état du site des mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre le cas échéant).

En cas d'accord entre les parties sur la mise en œuvre de mesures de gestion identifiées, il pourrait être acceptable d'instruire favorablement une nouvelle demande d'enregistrement « 2712 ».

La société assure que, dans l'attente, elle ne procède pas à des opérations de dépollution des véhicules qu'elle achète pour pièces et réparation. L'exploitant doit s'assurer du respect de ce point (l'exploitation d'une installation classée à enregistrement sans bénéficier de cette autorisation relève d'un délit défini par le code de l'environnement à son article L. 173-1-I).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2024, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

« La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] »

Pour la rubrique 2712 (« VHU ») :

2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (...)

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

Le contrôle de la situation administrative du site a été initié par une demande de présentation de l'activité du site et des personnes présentes.

L'actionnaire du site et un des deux cogérants se sont rendus disponibles pour répondre aux questions posées et accompagner l'équipe d'inspection sur l'établissement.

Il a été expliqué qu'à ce jour l'établissement n'exerçait pas d'activité relevant de la nomenclature des installations classées, même si des contacts ont été pris avec la DREAL à cet effet.

Au regard de la surface de l'établissement sur laquelle une activité visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées est envisagée (traitement de VHU), celle-ci relèverait du régime de l'enregistrement (rubrique 2712-1).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un grand nombre de véhicules à l'arrière du garage GMCI.

L'actionnaire de la société a indiqué que l'ensemble des véhicules présents lui appartenait.

L'exploitant est à ce jour locataire et a repris une activité de garage sur la parcelle n°238, avec les véhicules globalement stationnés sur la parcelle 467.

Le propriétaire, ancien gérant de la société AUTO PIECES 2001, conserve une activité sur les parcelles 470, 260 et 468 (sans aucune intervention de la société GMCI). Une partie de la parcelle 468 comporte une entrée donnant sur la rue de la Thine, dont l'usage est partagé entre le garage GMCI et le propriétaire (entrée PL).

Un relevé des véhicules a été réalisé par la brigade de gendarmerie présente lors du contrôle.

La société GMCI envisage de développer une activité VHU à l'arrière du site sur la parcelle 467.

L'objectif serait de rendre indépendant le fonctionnement de l'activité VHU de celui du garage. Cette parcelle ne comporte à ce jour pas de bâtiment, surface étanche ou autres installations/équipements nécessaires à l'activité (projet à préciser).

Il a été précisé qu'il n'y a plus aucun véhicule provenant de l'ancienne activité AUTO PIECES 2001 sur les parcelles actuellement exploitées par la société GMCI. L'ensemble des véhicules présents ont fait l'objet d'une acquisition pour réparation, revente ou pièces détachées. Aucun véhicule

n'aurait été acquis pour destruction.

L'inspection n'a pas procédé à un contrôle des cartes grises des véhicules présents sur l'établissement. Lors de la visite, il a été constaté que certains véhicules apparaissaient dans un état de dégradation plutôt avancé, susceptible de conduire à une assimilation comme VHU (cf. critères d'irréparabilité technique fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009).

Il a été rappelé que toute activité visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées nécessitait d'une part un agrément (voir l'observation ci-dessous) et d'autre part une autorisation préfectorale préalable (arrêté d'enregistrement).

Observation : Une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en place après la parution de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. En application de cette loi, le cadre réglementaire de la filière a été révisé par le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 *relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*. À compter du 1^{er} janvier 2025, les centres VHU (qui relèveront toujours d'une autorisation ICPE sous le régime de l'enregistrement) devront contractualiser avec un éco-organisme (plus aucun agrément ne pourra être délivré après le 31/12/2024).

À noter que des véhicules hors d'usage sont encore présents sur les parcelles appartenant au propriétaire et gérant de la SARL AUTO PIECES 2001, sur les parcelles évoquées ci-avant.

Un rapport de visite distinct traite de la situation de ces véhicules et de ces parcelles, ainsi que plus globalement de la cessation d'activité de l'ancien centre VHU AUTO PIECES 2001.

Demande associée au constat :

Dans le cas où la société GMCI confirme son souhait d'exercer sur le terrain présenté une activité d'entreposage, dépollution, démontage (...) de véhicules hors d'usage (VHU), il conviendra de transmettre préalablement un dossier de demande d'enregistrement ICPE conformément aux dispositions prévues par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement (l'arrêté d'enregistrement est un préalable au démarrage de l'activité).

Ce dossier tiendra compte le cas échéant des conclusions du mémoire de réhabilitation lié à la cessation d'activité de l'ancien site AUTO PIECES 2001 sur le même site, pour ce qui concerne notamment l'état du site, les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre et la surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite